

Mairie de
Saint-Etienne-de-Boulogne

07200 ; tél : 04-75-87-11-23; fax : 08-26-38-18-39
mairie.saint-etienne-de-boulogne@laposte.net

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

CHAPITRE I – GENERALITES

Article 1 : objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable des réseaux de distribution du service de l'eau de la commune de Saint-Etienne-de-Boulogne.

Cette distribution d'eau potable est assurée par la commune en régie directe par son service des eaux : le Maire, les adjoints, le conseiller délégué et l'agent technique communal ou toute entreprise sollicitée explicitement par la Mairie pour des travaux.

Article 2 :

La commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 4 ci-dessous.

Elle est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et le compteur sont établis sous la responsabilité de la commune, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Elle est tenue, sauf cas particuliers, d'assurer la continuité du service et de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : abonnement

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du service de l'eau une demande d'abonnement conforme au modèle annexé et qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires et à tout occupant ayant un titre d'occupation légitime.

Le raccordement de tout nouvel abonné est soumis à l'accord explicite de la commune (cette dernière n'est pas tenue d'étendre le réseau au-delà du périmètre existant).

Article 4 : modalités de fourniture de l'eau

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteur.

Peuvent être alimentés en eau potable, exception faite des abonnements temporaires :

- les seuls terrains ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis de lotir ou de toute autre autorisation d'urbanisme (à l'exception des certificats d'urbanisme d'information ou opérationnel),
- toute construction existante régulièrement édifiée à l'exclusion des constructions ayant caractère de dépendance (grange, garage, remise de jardin, jardin, etc.).

La présence au droit de la parcelle et la capacité du réseau sont des conditions impératives pour obtenir la desserte d'un terrain.

Pour permettre le raccordement d'un projet de construction à un réseau public d'eau potable par un simple équipement propre (branchement) à la charge du pétitionnaire garantissant la qualité de l'eau selon les principes d'un usage « normal » du branchement, les conditions suivantes doivent être réunies :

- le réseau est existant au droit du terrain, c'est-à-dire qu'il passe devant ou arrive jusqu'au terrain ;
- de façon dérogatoire au précédent paragraphe, si un réseau d'eau potable de capacité suffisante existe à proximité, le raccordement peut prendre la forme d'un simple branchement, à la charge du pétitionnaire et après accord de ce dernier en application du 3^{ème} alinéa de l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme : il sera dimensionné pour répondre exclusivement aux besoins du projet ;
- le compteur est situé en limite de domaine public (ou servitude publique) et de propriété du pétitionnaire. La part privée du branchement (après compteur) est située sur terrain privé, qu'il s'agisse du terrain du demandeur ou d'un passage par une servitude de droit privé ;
- la part publique du branchement ne doit pas excéder 100 mètres, si ce branchement emprunte en tout ou en partie des voies ou emprises publiques ;
- le cas échéant, des servitudes notariées doivent être fournies pour permettre l'implantation de la niche à compteur et la partie privée du branchement sur une propriété privée autre que la parcelle faisant l'objet de l'autorisation de construire ;
- aucun branchement ne pourra être autorisé sur une partie publique de branchement, cette opération nécessitant une extension de réseau public.

Tout logement individuel permanent, secondaire ou gîte doit faire l'objet d'un abonnement et d'un comptage distincts.

Article 5 : définition de la part publique du branchement

Le branchement fait partie du réseau public et comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet technique et économique le plus optimal, les cinq éléments suivants :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé que seul le service des eaux peut manœuvrer ;
- la canalisation située entre la canalisation de distribution et le compteur, y compris la nourrice le cas échéant tant en domaine public qu'en domaine privé ;
- le regard abritant le système de comptage ;
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet situé avant compteur) ;
- le système de comptage, y compris son joint aval, comprenant :
 - o le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage ;
 - o le robinet de purge ;
 - o le clapet anti-retour éventuel.

Pour éviter toute confusion, chaque propriétaire devra identifier son compteur.

Article 6 : conditions d'établissement de la part publique du branchement

Le service des eaux fixe, au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre de la part publique du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé au plus près de la limite de propriété et du domaine public, en concertation avec le demandeur.

Tous les travaux d'installation de la part publique du branchement sont exécutés, pour le compte de l'abonné et à ses frais, par le service des eaux ou par un ou plusieurs prestataires privés missionnés par le service des eaux.

La part publique des branchements jusqu'au compteur inclus est la propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau. L'abonné n'a en

aucune manière le droit d'intervenir sur cette part.

Les travaux d'entretien et de renouvellement de la part publique des branchements, dont la consistance ci-dessus définie, sont exécutés par le service des Eaux, ou sous sa direction par une entreprise ou un organisme agréé par lui à la charge financière du service.

Il est formellement interdit de connecter deux alimentations différentes, celle du réseau public et celle d'un réseau privé. A défaut, cette connexion doit être munie d'un disconnecteur répondant aux normes NF et mis en place par les soins de l'utilisateur.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui livré au compteur. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Pour la partie située en partie privée, le branchement après compteur appartient au propriétaire. Sa garde et sa surveillance sont à charge de l'abonné, avec toutes les conséquences en matière de responsabilité (dommages résultant d'une négligence, mise hors gel, etc.).

Article 7 : desserte des immeubles collectifs

Tout tènement immobilier comprenant une ou plusieurs constructions existantes ou à créer, ou faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme, ou encore d'une division locative, et disposant de plusieurs logements existants ou issus de la division d'un logement unique, en propriété ou en jouissance, donnera lieu à l'installation d'un compteur individuel par logement.

Ces compteurs devront être accessibles en tout temps par le service de l'eau.

Article 8 : lutte contre l'incendie

Les services de lutte contre l'incendie ne sont pas soumis à abonnement et les volumes d'eau utilisés dans ce cadre ne seront pas facturés.

Les abonnés sont susceptibles de se retrouver sans eau lors des interventions ou après les interventions des services de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

Article 9 : règles générales concernant les abonnements

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée qui prend fin selon les conditions prévues à l'article résiliation de l'abonnement. Ils débutent à la date de mise en service du branchement neuf ou à celle définie lors de la demande d'abonnement.

er

La période d'abonnement de référence correspond à la période comprise entre le 1^{er} mai année n et le 30 avril de l'année n+1. Elle se renouvelle par tacite reconduction.

Le paiement des redevances d'abonnement s'effectue annuellement avec décompte au prorata temporis.

Le service des eaux remet au demandeur un dossier de demande d'abonnement comprenant, outre la demande, un exemplaire du présent règlement ainsi que les tarifs en vigueur au moment de la souscription. Un récépissé de remise de ce règlement devra être signé par le nouvel abonné.

A chaque modification du présent règlement de service, ce dernier est communiqué systématiquement à l'abonné par le service des eaux.

Article 10 : mutation, résiliation des abonnements

En cas de mutation de l'abonnement pour quelque cause que ce soit, la signature d'un nouveau contrat d'abonnement est obligatoire. Le nouvel abonné est substitué à l'ancien après signature du nouveau contrat.

L'ancien abonné ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent redevables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues par lui.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un branchement distinct dans le cadre des règles applicables à l'article 6.

Lorsqu'un abonné locataire résiliera son abonnement, un relevé de l'index du compteur sera réalisé sur place par le service des eaux. Le propriétaire en sera informé par le service et devra opter soit pour la mutation à son nom, soit pour la mutation au nom d'un nouveau locataire, soit pour la dépose du compteur.

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par écrit le service des eaux. La résiliation prendra effet, sauf dispositions contraires, quinze jours après son envoi.

Lors de la résiliation d'un abonnement, le branchement est fermé aux frais du demandeur.

En cas de cession immobilière, la signature d'un nouveau contrat d'abonnement est obligatoire. Il se substitue à l'ancien.

Le propriétaire ne peut renoncer à son branchement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux. La résiliation prendra effet, sauf dispositions contraires, 15 jours après son envoi.

Lorsque le propriétaire résilie son abonnement sans qu'aucun autre occupant dûment autorisé ne vienne souscrire un contrat d'abonnement sur ce branchement, le branchement est automatiquement résilié et le compteur déposé.

Dans le cas où le compteur aura été déposé, la souscription d'un nouvel abonnement imposera obligatoirement une nouvelle demande de branchement dans les conditions prévues à l'article 2.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 11 : mise en service des branchements et compteurs, dispositions techniques

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 18 ci-après. Cette mise en service est effectuée obligatoirement par les agents du service des eaux.

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus par le service des eaux.

Le compteur doit être placé en limite de propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps, aux agents du service des eaux.

Le branchement mis en place de façon systématique pour un usage de type domestique est équipé d'un compteur de diamètre nominal 15 mm. Tout raccordement de plus d'un logement par branchement (immeuble collectif, maison mitoyenne, etc.) implique que l'installation fasse l'objet d'un calcul de dimensionnement spécifique.

Le Service des Eaux se réserve le droit de limiter le calibrage du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tel usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signifier, dès qu'il en a connaissance, au service des eaux tout incident d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur. Lorsqu'il y a un dommage sur la part publique du branchement, la réparation doit être faite par le service des eaux. Si l'incident est provoqué par une action de l'abonné, le coût de la réparation sera imputé à ce dernier.

Article 12 : installations intérieures de l'abonné fonctionnement - règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par un installateur particulier choisi par l'abonné et à sa charge. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture on le maintien d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

La réouverture du branchement est conditionnée par la mise en conformité des installations intérieures.

Pour éviter les préjudices pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture de leur branchement sous bouche à clé. Les frais de fermeture et de réouverture seront à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ainsi effectuée ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement.

L'installation de l'abonné doit être munie au minimum d'un robinet de puisage, le robinet d'arrêt avant compteur ne devant en aucun cas servir au

puisage de l'eau.

Article 13 : modifications de la part publique des branchements

La modification de la part publique d'un branchement ne répondant pas aux normes prévues soit à l'article 4, soit à l'article 6, sera obligatoire et à la charge du propriétaire de l'immeuble dans le cas de réfection d'un immeuble nécessitant la modification de l'installation existante à la demande de l'abonné.

Article 14 : installations intérieures de l'abonné - cas particuliers

Il est formellement interdit de connecter deux alimentations, différentes, celle du réseau public et celle d'un réseau privé. A défaut, cette connexion doit être munie d'un disconnecteur anti retour répondant aux normes NF et mis en place à la charge de l'abonné.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. Les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et, le cas échéant la fermeture de son branchement. Il a par ailleurs obligation de mettre son installation en conformité.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Article 15 : installations intérieures de l'abonné – interdictions diverses

L'usager s'engage à assurer un bon entretien et à faire un usage normal des parties privées du branchement au réseau d'eau potable, par référence il lit notion de droit civil de « gestion en bon père de famille » c'est-à-dire de gestion normale appréciée par une personne normalement diligente.

Il est formellement interdit à l'abonné sous peine de résiliation de son abonnement après mise en demeure et sans préjudice de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en disposer soit gratuitement, soit à titre onéreux en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;

2. de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les plombs ou cachets de cet appareil ;

4. de ne faire sur la part publique de son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur.

Les abonnés sont tenus d'effectuer une régularisation des installations qui ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent règlement. Le Service des Eaux ne pourra être recherché ni mis en cause en raison des dommages pouvant résulter du fait de la non mise en conformité de la part privée du branchement.

Article 16 : manœuvre des robinets sous bouches à clef - démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total de la part publique du branchement ne peut être fait que par le Service des Eaux.

Article 17 : compteurs - fonctionnement en entretien

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires sur la part publique du branchement, ou lorsqu'il s'oppose à l'accès pour le relevé du compteur, le Service des Eaux supprime la fourniture de l'eau après mise en demeure.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau, les chocs et les accidents divers de son fait.

Le Service des Eaux remplace le compteur chaque fois que nécessaire.

Lorsque les cachets de scellement ont disparu, le Service des Eaux procède à leur remplacement et avertit l'abonné de cet état de fait.

Dans le cas de dysfonctionnement avéré du compteur, le Service des Eaux prend toutes mesures pour faire cesser ce dysfonctionnement.

S'il s'avère que le dysfonctionnement est du fait (accidentel ou volontaire) de l'abonné, les frais de remise en état, d'une part, et les frais de fourniture d'un nouveau compteur d'autre part, seront à sa charge.

Article 18 : compteurs - vérifications

L'abonné a la possibilité à tout moment de vérifier lui-même les indications de son compteur.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur. Dans ce cas, quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification.

En cas de remplacement du compteur, le relevé de l'index est effectué par le Service des Eaux, en présence de l'abonné ou de son représentant.

CHAPITRE IV - PAIEMENT

Article 19 : paiement de la part publique du branchement

Toute installation de la part publique du branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût de cette part publique du branchement sur la base du décompte présenté par le Service de l'Eau.

Conformément à l'article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement après réalisation des travaux n'a lieu qu'après paiement des sommes dues sans qu'aucun frais supplémentaire ne soit facturé.

Article 20 : généralités

Le prix de l'eau vendue à l'abonné comprend :

- un abonnement (part fixe), il couvre notamment les frais d'entretien du branchement et du réseau ;

3

- la consommation en m³ (part variable) ;

- les redevances et taxes dont notamment celles de l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre les pollutions).

3

Les montants de l'abonnement et du m³ consommé sont fixés par délibération du Conseil municipal chaque année. Ces tarifs sont consultables en Mairie.

La facturation est annuelle. L'abonnement et les volumes de consommation sont facturés à terme échu.

La facturation correspond soit au volume du relevé annuel, soit à une estimation de consommation, déduction faite des volumes facturés sous forme d'estimation. La facture portant sur l'estimation de volume constitue une facture d'acompte.

Le montant de l'abonnement est calculé sur la base du *pro rata temporis* mensuel, tout mois commencé étant dû.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Article 21 : relevé des compteurs

L'accès au compteur doit être accordé en permanence au Service des Eaux pour : les relevés de compteur pour facturation annuelle, relevés pour recherche de fuites, etc.

Si à l'époque du relevé pour facturation, le service des eaux ne peut accéder au compteur (notamment quand celui-ci est à l'intérieur des immeubles en l'absence de l'occupant), il sera laissé sur place une carte-relevé d'index à retourner, complétée par l'abonné dans le délai d'un mois en Mairie. Si le relevé d'index n'est pas retourné dans ce délai, la consommation sera provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente (année représentative). Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion de relevé suivant.

En cas d'impossibilité nouvelle d'avoir le relevé réel l'année suivante le Service des Eaux sollicite un rendez-vous auprès de l'abonné pour un relevé. En cas de non réponse de l'abonné dans le délai qui lui est imparti le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement après mise en demeure.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance annuelle d'abonnement, tant que ce dernier n'a pas été résilié.

Article 22 : difficultés de paiement

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part au Service des Eaux sans délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de sa situation dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, comme par exemple des règlements échelonnés dans le temps après accord d'un échéancier (dans des limites acceptables par le Service des Eaux).

Article 23 : erreurs

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné pourra bénéficier après étude des circonstances d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée et d'un remboursement ou d'un avoir au choix de l'abonné si la facture a été surestimée.

Article 24 : réclamations

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les quinze jours suivant le paiement et le Service des Eaux s'engage à tenir compte, dans les paiements ultérieurs de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné basant sa réclamation sur un mauvais fonctionnement du compteur et qui serait non justifiée par les faits est tenu des frais de vérification.

L'abonné est fondé à solliciter un dégrèvement sur une partie de sa surconsommation si celle-ci est la conséquence d'un compteur défectueux (dont l'abonné n'est pas responsable) dûment constaté par le Service.

Article 25 : impayés

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 30 jours à partir de la notification ou après une mise en demeure restée sans effet après 30 jours ou si l'échéancier de paiement n'est pas respecté, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS

Article 26 : interruption résultant de cas de force majeure, de travaux, de pénurie ou d'incendie

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux dans les quatre cas suivants :

- cas de force majeure qui est imprévisible, irrésistible et insurmontable (pollution, etc.) ;
- interruption résultant de besoins d'entretien, de réparation ou d'aménagement des réseaux ;
- en cas de perturbation du réseau dans le cadre d'interventions du Service Public d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- cas de pénurie de ressource en eau.

Le Service des Eaux avertit les habitants 24 heures à l'avance (affichage, mails) lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

Article 27 - restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages (piscine, lavage de voiture, arrosage, etc.) que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Le remplissage des piscines devra être effectué avant le 30 juin, l'abonné doit en informer la Mairie une semaine à l'avance.

En outre, le Service des Eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service. Même si les conditions habituelles de desserte des abonnés s'en trouvent modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Article 28 : sanctions

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après mise en demeure préalable, cette dernière mesure étant le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit, les infractions au présent Règlement sont, en tant que de besoins, constatées par le Maire de la Commune ou ses délégués.

Article 29 : date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par la Commune, tout règlement antérieur étant abrogé, et de ce fait sera opposable aux usagers dès sa notification.

Article 30 : clause d'exécution

Le Maire et ses délégués sont chargés de l'application du présent règlement.

Documents annexés :

- dossier de demande de branchement,
- dossier de demande d'abonnement,
- tarifs en vigueur au moment de l'abonnement.

Règlement délibéré et adopté par le Conseil municipal lors de la séance du 24 septembre 2010.